NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

106 N° 5 1984

L'évêque et la synodalité dans le nouveau Code de droit canonique

M. DORTEL-CLAUDOT (s.j.)

p. 641 - 657

https://www.nrt.be/en/articles/l-eveque-et-la-synodalite-dans-le-nouveau-code-de-droit-canonique-886

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

L'évêque et la synodalité dans le nouveau Code de droit canonique *

Dans un tel thème, l'important est évidemment la conjonction de coordination : *et*. Les deux termes *évêque* et *synodalité* réclament cependant un mot d'explication. Dans cet exposé, l'évêque, ce sera l'*évêque diocésain*, c'est-à-dire celui à qui, selon le can. 376, est confié un diocèse. Le terme *synodalité* peut paraître barbare. Il est devenu pourtant d'usage sinon commun, du moins fréquent [1]. Il évoque évidemment l'adjectif *synodal*, très utilisé dans la littérature théologique et canonique depuis Vatican II. *Synodal* renvoie à *synode*, qui est exactement synonyme de *concile*.

Les auteurs parlent souvent du « principe de synodalité » par opposition à « principe hiérarchique » ; ainsi fait B. David. Ils évoquent également la « synodalité de l'Eglise » en tant que dimension fondamentale de celle-ci ; c'est le cas de B. Franck et de H. Legrand. La synodalité est alors une réalité constitutive de l'Eglise. Comme le remarque très bien B. Franck, la synodalité comporte une face *externe*, de caractère juridique et institutionnel, et une face *interne* qui, dans sa nature profonde, n'est autre que la « communion ». La première exprime la seconde et elle est à

---

* Le Centre Sèvres de Paris a consacré, les 13 et 14 janvier 1984, un colloque au nouveau Code de Droit canonique. Les organisateurs de cette rencontre et le P. Michel Dortel-Claudot nous ont aimablement autorisés à publier la contribution que ce dernier y a présentée. Ces pages gardent le caractère purement informatif recommandé par la destination première de l'exposé. — Les interventions de ce colloque seront publiées, à l'automne 1984, dans la série *Travaux et conférences du Centre Sèvres* sous le titre *Droits et Pouvoirs dans le nouveau Code de Droit canonique.*

1. Pour ne citer que quelques auteurs français, nous l'avons rencontré, par exemple, sous la plume : du P. Hervé Legrand, O.P., *Synodes et conseils de l'après-concile,* dans *NRT* 98 (1976) 202 ; dans *Initiation à la pratique de la théologie,* Paris, Cerf, 1983, III, p. 180 ; — de Mgr Bernard Franck, *Les expériences synodales après Vatican II,* dans *Communio* 3 (1978) n° 3, 64, 67, 76 ; *Actualité nouvelle des synodes,* coll. Le point théologique, 36, Paris, Beauchesne, 1980, *passim* ; — de Cyrille Vogel, *Communion et Eglise locale aux premiers siècles. Primatialité et synodalité durant la période anténicéenne,* dans *L'année canonique* 25 (1981) 169 ; — du P. Bernard David, *Le nouveau Code de Droit pour l'Eglise catholique latine,* dans *Documents-Episcopat,* n° 15, sept. 1983.

son service [2]. Notre exposé portera sur la face *externe* de la synodalité [3].

Nous laisserons de côté les expressions institutionnelles de la synodalité sur le plan universel : concile œcuménique, synode des évêques... Nous ne retiendrons que deux aspects de la face externe de la synodalité :

— la synodalité en tant qu'*expression* de la *communion interne* à une Eglise particulière déterminée (Ire partie) ;
— la synodalité comme *expression* des *liens de communion entre Eglises particulières géographiquement proches* (IIe partie).

I. - L'organisation interne de l'Eglise particulière et le « jeu » de la synodalité

Le P. Passicos a parlé de la participation des laïcs à divers conseils. De ces conseils existant au sein de l'Eglise particulière nous allons examiner en quoi ils permettent à la synodalité de fonctionner. Nous n'en retenons que trois. Le Code les présente dans l'ordre suivant : le synode diocésain, le conseil presbytéral et le conseil pastoral [4]. De par leur composition, le *synode diocésain* et le *conseil pastoral* représentent davantage la « communauté diocésaine » comme telle. C'est pourquoi nous nous en occuperons d'abord. Le *conseil presbytéral* est l'émanation de cette portion bien particulière de la communauté diocésaine qu'est le *presbyterium*. Nous en parlerons en dernier lieu.

1. *Le synode diocésain*

Comme son nom l'indique, il est, sur le plan diocésain, la première expression de la synodalité. C'est, en outre, la plus ancienne.

Aux origines, le synode n'est rien d'autre que le *presbyterium* qui se réunit sous la présidence de l'évêque. Dans le haut moyen âge, où le sens de la synodalité reste fort, le synode se rassemble

2. Cf. *Les expériences...* (cité *supra*, note 1) 76 s.

3. Enfin *synodalité* peut être considéré comme synonyme de *collégialité*, encore que la chose soit discutée.

4. Il en est question au Livre II du Code, 2e partie, section II, titre III, intitulé « L'organisation interne des Eglises particulières » (can. 460-572). Le premier canon de ce titre (can. 460) utilise le terme de « communauté diocésaine ».

souvent : à Tours, au IXe siècle, il le fait deux fois par an. Le IVe concile du Latran demande qu'il se réunisse une fois l'an. Le concile de Trente maintient cette périodicité annuelle. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, le synode garde toute son importance dans la vie diocésaine : en onze ans d'épiscopat, de 1603 à 1614, saint François de Sales a réuni treize fois le synode d'Annecy. On sait que le Pape Benoît XIV (1740-1758) a consacré un long traité canonique au synode diocésain.

En France et dans les pays soumis à la domination napoléonienne, le quatrième paragraphe des Articles organiques porte un coup mortel à l'institution synodale, au niveau diocésain comme au niveau régional et national, en interdisant de convoquer aucun concile d'évêques et aucun synode diocésain sans la permission du gouvernement impérial.

Tout au long du XIXe siècle, le synode diocésain perd de son importance. En Allemagne, il ne se tient qu'un seul synode entre 1818 et 1893 : celui de Paderborn, en 1867. Les seuls pays où les évêques réunissent encore des synodes de façon plus ou moins régulière sont la France, l'Italie et les Etats-Unis.

Pour réagir là-contre, les Pères de Vatican I proposent de célébrer le synode diocésain tous les trois ans. Cette demande reste sans effet. Le Code de 1917 (can. 356), plus réaliste, prescrit à l'évêque de convoquer le synode au moins une fois tous les dix ans. Cette règle fut à peu près respectée jusqu'en 1960.

D'après l'enquête menée par L. Guizard, professeur à la Faculté de Droit canonique de l'Institut Catholique de Paris, les données sont les suivantes pour la période 1919-1951, qui couvre trois décennies. La France comptant alors 87 diocèses, le total des synodes diocésains aurait dû s'élever à 261. En fait on n'en repère que 185. Sur 87 diocèses français, 35 ont célébré les *trois* synodes prévus par le Code ; 31 en ont célébré *deux* et 18, *un* seul. N'auraient pas réuni de synode durant les trente années postérieures à l'entrée en vigueur du Code de 1917 trois diocèses seulement (Amiens, Digne et Nice).

Avec l'annonce, en 1959, de la réunion d'un concile œcuménique, la célébration des synodes diocésains a été pratiquement suspendue. Les deux derniers synodes tenus en France furent ceux d'Agen et de Nantes en 1960.

Durant le concile Vatican II, le synode diocésain n'a guère retenu l'attention des Pères. Aucun document conciliaire n'en fait mention ; il en va de même des normes promulguées par Paul VI dans le Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, du 6 août 1966, en application du décret *Christus Dominus* sur la charge des évêques. Tout se passait, dirait-on, comme si le conseil presbytéral était appelé à prendre la place du synode diocésain et à supplanter totalement celui-ci. Ce n'est pas ce qui est arrivé, puisque le Code comporte à la fois le synode diocésain *et* le conseil presbytéral, le second venant s'ajouter au premier. Que s'est-il passé ?

Le conseil presbytéral a fait son apparition et a gagné de plus en plus d'importance dans les esprits. Mais comme il ne représente que le presbyterium et non la communauté diocésaine tout entière, il a paru nécessaire de maintenir un organe représentatif de celle-ci. Assurer cette représentation par le moyen des conseils pastoraux, dont la mise en place s'est avérée difficile, n'a probalement pas été jugé adéquat.

On a donc maintenu le synode diocésain, mais en modifiant sa formule de composition. Depuis le concile de Trente, c'était une assemblée purement cléricale. Désormais il rassemble, avec des prêtres, des religieux non prêtres et des laïcs (can. 463). Sur ce point le nouveau Code a sans doute voulu prendre en compte les expériences de synodes diocésains avec participation de laïcs qui se sont déroulés ici et là depuis Vatican II. Pour la France signalons ceux de Saint-Brieuc, d'Orléans, de Rouen (1969). Pour d'autres pays mentionnons les sept synodes diocésains célébrés en Autriche entre 1970 et 1972 ; rappelons encore que les diocèses de Suisse ont tous tenu leur synode dans le même temps et en ont harmonisé les travaux, de sorte que ces assemblées s'apparentent davantage au modèle « synode national » [5].

Ces réunions synodales ont rencontré des difficultés de fonctionnement et éprouvé quelque peine à accomplir un travail sérieux, cela en raison du grand nombre de participants (283 membres au synode de Saint-Brieuc en 1969 ; 340 à celui de Vienne en 1970 !). Le principe de la participation de laïcs et de religieux non prêtres au synode diocésain a quand même été retenu par le législateur.

5. Cf. *Le droit et les institutions de l'Eglise catholique latine de la fin du XVIIIe siècle à 1978 :* René Metz, *Les organismes collégiaux*, coll. Histoire du droit et des institutions de l'Eglise en Occident, édit. G. Le Bras & J. Gaudemet, XVII, Paris, Cujas, 1983, p. 166-168.

Les laïcs et les membres des instituts de vie consacrée à convoquer au synode seront élus par le conseil pastoral ; leur nombre sera fixé par l'évêque (can. 463 § 1,5°). Pourront y être adjoints des laïcs et des membres d'instituts de vie consacrée invités par l'évêque (can. 463 § 2). Des supérieurs des instituts religieux, même laïques, ayant une maison dans le diocèse devront participer au synode (can. 463 § 2,9°). Enfin, pour en terminer avec la composition du synode, notons que l'évêque peut convier comme observateurs des ministres ou d'autres membres des Eglises et communautés chrétiennes qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique (can. 463 § 3) [6].

Le synode diocésain n'est pas un organisme siégeant en permanence : jamais il ne l'a été à aucune époque de l'histoire. L'évêque doit le convoquer quand, après avoir pris l'avis du conseil presbytéral, il juge que les circonstances le demandent. Cette disposition est en retrait par rapport à celle de l'avant-projet de 1977, qui avait été soumis à l'examen de Paul VI. Dans ce texte, le can. 271 § 1 reprenait le principe du Code de 1917, à savoir la convocation du synode diocésain « au moins tous les dix ans », mais avec latitude laissée à l'évêque de reporter la célébration du synode au-delà du terme des dix ans, sans dépasser toutefois le délai de vingt ans. Or cette périodicité de *dix* ans et cette limite des *vingt* ans n'ont plus figuré dans le projet de 1980 et n'ont pas été réintroduites dans le texte définitif de 1983.

Conformément à la tradition déjà sanctionnée par le Pape Benoît XIV au milieu du XVIIIe siècle, les travaux d'un synode diocésain ne sont pas limités à un sujet précis et peuvent embrasser tous les aspects de la vie diocésaine. Selon le can. 460, « Le synode diocésain est la réunion des délégués des prêtres et des autres fidèles de l'Eglise particulière qui apportent leur concours à l'évêque pour le bien de la communauté diocésaine *tout entière*. »

6. Ceci fait droit au désir exprimé par plusieurs, notamment par le P.H. LEGRAND, *Synodes et conseils*... (cité *supra*, note 1), 201 : « ... un Synode n'est pas seulement un organe de réception entre Eglises catholiques ; il peut et il doit également favoriser la communication et, qui sait, par là, quelques formes de réception entre l'Eglise catholique et les autres Eglises chrétiennes du même territoire. A ce sujet, il nous semble exemplaire que le Synode suisse de 1972 ait intégré plus de 80 membres protestants avec voix consultative et possibilité de participer aux commissions ».

Suivant le can. 462 § 2, l'évêque préside le synode. Le nouveau Code ne dit pas expressément qu'il lui revient d'en établir l'ordre du jour, alors que cela est dit à propos des réunions du conseil presbytéral (can. 500 § 1). On peut cependant avancer l'opinion suivante : il revient à l'évêque d'arrêter l'ordre du jour du synode diocésain *après avoir entendu l'avis du conseil presbytéral*. Cette dernière obligation découle logiquement de deux éléments :

1. Le can. 500 § 2, demande à l'évêque d'entendre le conseil presbytéral pour les affaires de plus grande importance. Et l'on conviendra aisément que programmer les travaux d'un synode diocésain constitue une affaire de grande importance.

2. Selon le can. 461, l'évêque doit prendre l'avis du conseil presbytéral avant de convoquer le synode diocésain. Or l'opportunité de cette convocation dépendra des thèmes à traiter. On voit mal un évêque demander au conseil presbytéral s'il convient ou non de réunir le synode diocésain et refuser d'échanger sur ce qu'il y aurait à y faire...

Selon le can. 466, dans le synode diocésain l'évêque est l'unique législateur. Le synode, en tant qu'assemblée, n'a que voix consultative. C'est conforme à la tradition sanctionnée déjà par le concile de Trente. Celui-ci n'exigeait le vote délibératif du synode que pour la désignation des « examinateurs synodaux » et des « curés consulteurs » [7].

A la fin du XVIIIe siècle, on assiste à des initiatives qui tendent à faire reconnaître aux membres des synodes diocésains un véritable pouvoir de décision auquel l'évêque devrait se soumettre. Ces tentatives connaissent un début de réalisation avec le synode de Pistoie, en Toscane, en 1786, et avec celui de Mayence en 1789. Le Pape Pie VI réprouve cette conception dans sa Constitution *Auctorem fidei* du 28 août 1794 et réaffirme qu'au sein du synode l'évêque est l'unique législateur, les autres participants n'ayant que voix consultative. Relevons cependant que le can. 465 du nouveau Code demande que les questions proposées à l'examen du synode fassent l'objet d'une libre discussion au sein des assemblées synodales. Il en allait déjà ainsi dans le Code de 1917, can. 361.

Après la clôture du synode, l'évêque communique le texte des déclarations et des décrets à l'évêque métropolitain et à la confé-

7. Session XXIV, Décret *De reformatione*, can. 18.

rence des évêques (can. 467). A ce propos on remarquera un assouplissement du texte définitif par rapport à l'avant-projet de 1977. Selon le can. 279 de ce dernier, les actes synodaux devaient être envoyés également au Siège Apostolique ; cette disposition, maintenue dans le projet de 1980, a disparu du texte définitif.

2. *Le conseil pastoral*

Comme l'a justement observé le P. Passicos [8], il existe une analogie entre synode diocésain et conseil pastoral, l'un et l'autre organisme exprimant, chacun à sa manière, le lien entre la communauté diocésaine et l'évêque.

Bien que le conseil pastoral ne soit pas au sens strict un conseil de laïcs, puisqu'il doit comprendre des prêtres, des diacres, des religieux, il renoue avec la tradition de l'Ancien Régime, où le monde séculier, à travers ses princes et souverains, pouvait s'exprimer et intervenir dans les affaires de l'Eglise. Ce conseil fut prévu par le décret *Christus Dominus*, n. 27, où nous lisons :

> Il est tout à fait souhaitable que, dans chaque diocèse, soit établi un conseil pastoral particulier, présidé par l'évêque diocésain lui-même et auquel participent des clercs, des religieux et des laïcs spécialement choisis. A ce conseil il appartiendra de rechercher ce qui se rapporte au travail pastoral, de l'examiner et de formuler à son sujet des conclusions pratiques.

« Etudier ce qui, dans le diocèse, touche le travail pastoral, l'évaluer et proposer des conclusions pratiques », tel est l'objectif assigné au conseil pastoral par le can. 511. Les termes mêmes de *Christus Dominus* ont été repris à un mot près.

Les premières précisions relatives à ce conseil furent données par le Motu proprio *Ecclesiae Sanctae* (I,16-17). Sa finalité y est plus clairement dessinée que dans *Christus Dominus* : « ... afin que la vie et l'activité du Peuple de Dieu soient plus conformes à l'Evangile », y est-il dit. Sa nature se fait plus nette : les membres du conseil ont voix consultative ; ils sont choisis par l'évêque. Celui-ci convoquera l'assemblée chaque fois qu'il le jugera à propos ; il peut en changer la composition.

Le synode des évêques de 1971 a tenu à souligner l'importance des conseils pastoraux et exprimé le désir qu'un tel conseil soit constitué dans chaque diocèse. La même année 1971 la Congré-

8. Lors de la « Session de présentation du nouveau Code », qu'organisa en octobre 1983 la Faculté de Droit canonique de l'Institut Catholique de Paris.

gation du Clergé se livra à une vaste consultation sur les conseils pastoraux[9]. Les résultats de l'enquête furent examinés en mars 1972, lors d'une session plénière comprenant des représentants du Conseil pontifical des Laïcs, de la Congrégation des Evêques, de la Congrégation du Clergé et de la Congrégation des Religieux et Instituts séculiers. A la suite de quoi, et avec l'approbation de Paul VI, la Congrégation du Clergé adressa le 23 janvier 1973 une lettre circulaire à tous les évêques. Ce document encourage la constitution de conseils pastoraux diocésains, tout en constatant à regret qu'en divers endroits les circonstances ne favorisent pas leur mise en place. Il recommande aux conférences épiscopales de veiller à créer les conditions préalables à une telle mise en place.

Revenant sur le caractère consultatif du conseil pastoral, cette circulaire croit nécessaire d'ajouter :

> L'évêque doit faire grand cas des propositions et suggestions du conseil pastoral et attacher beaucoup d'importance à un avis voté à l'unanimité.

Quant à la composition du conseil, on relèvera dans le même document deux éléments nouveaux :

1. Les membres du conseil doivent être *en majorité des laïcs* ;

2. ils doivent être représentatifs des différentes régions géographiques et des diverses conditions sociales et professionnelles présentes dans le diocèse.

L'un et l'autre de ces deux points figurent dans le Code, au can. 512 §§ 1-2.

Les canons 511-514 reprennent en formules juridiques les dispositions éparses dans les documents précédemment cités : *Christus Dominus, Ecclesiae Sanctae,* Lettre circulaire de janvier 1973.

La mise en place des conseils pastoraux, si vivement souhaitée par le concile et le Siège Apostolique, semble avoir été inégale d'un pays à l'autre. Le pays où l'expérience a le mieux réussi est sans doute l'Italie. Aujourd'hui on y trouve un conseil pastoral constitué et fonctionnant dans un diocèse sur deux, proportion probablement très supérieure à celle de la France, où les conseils pastoraux diocésains doivent se compter sur les doigts de la main... En Italie l'organisation des conseils pastoraux fut très rapide : fin

9. Elle était compétente en ce domaine en vertu du n. 68 de la Constitution Apostolique *Regimini Ecclesiae* du 15 août 1967.

1968, 150 d'entre eux étaient en place ; au 30 août 1969 on en dénombrait 184 : à cette date fonctionnait donc un conseil pastoral dans 66 % des diocèses italiens ! Comme l'Italie est le seul pays où les conseils pastoraux soient si nombreux, le seul également où des études sérieuses leur aient été consacrées, force nous est d'interroger les conclusions de celles-ci. En Italie, à l'heure qu'il est, on peut classer grosso modo les conseils pastoraux en trois types :

1. Type « programmation » — davantage présent dans les grands diocèses. Le conseil pastoral, composé d'un nombre limité de personnes du genre « experts », élabore un plan pastoral adapté aux conditions du monde moderne. Ce projet est discuté avec l'évêque et les responsables de la pastorale à un haut niveau. Dans un tel cas, le conseil devient une sorte de nouvel organisme technique à la disposition de la curie diocésaine. Ce modèle ne correspond probablement pas à ce qu'ont voulu le concile et Paul VI.

2. Type « coordination organique ». Le conseil est alors une « supercommission » chargée, sous la responsabilité de l'évêque, de coordonner l'action apostolique des divers mouvements de laïcs et d'aider ceux-ci à tomber d'accord sur une action pastorale commune. Les conseils de ce genre comptent plus ou moins de membres selon l'importance des diocèses et la complexité de leur organisation.

3. Type « représentatif et communautaire ». Un tel conseil est une sorte d'assemblée du Peuple de Dieu, généralement nombreuse et formée de membres élus, venus de tous les horizons et rendant présentes toutes les « réalités » du diocèse, qu'elles soient très informelles ou hyperorganisées.

L'expérience italienne des conseils pastoraux est assez longue, puisqu'elle a débuté dès 1966. Elle s'étale sur une période de dix-huit ans, au cours de laquelle la structure en question a subi une évolution.

1. Dans la phase initiale (1966-1969) les conseils comprenaient en moyenne 50 % de prêtres, 40 % de laïcs, 10 % de religieux. Avec le temps, les laïcs sont devenus largement majoritaires. En ce domaine, les diocèses italiens ont tenu compte des consignes de la Lettre circulaire de janvier 1973 de la Congrégation du Clergé.

2. Au début les conseils pastoraux italiens étaient plutôt du premier ou du second type ; ceux du troisième type ne formaient qu'une minorité. Or, avec le temps, ces derniers se sont développés ; le conseil pastoral italien apparaît de plus en plus comme un lieu de dialogue et de confrontation des diverses expériences vécues par les fidèles.

Actuellement les conseils pastoraux d'Italie se réunissent en moyenne de quatre à six fois l'an, ce qui est une cadence élevée pour un organisme de ce genre.

Si leur réalisation représente une réussite, c'est sans doute parce que le contexte général et le terrain pastoral se prêtaient à pareille innovation. Dans d'autres nations les choses se sont présentées différemment et ont rendu quasiment impossible la constitution de tels conseils — les raisons pouvant être diamétralement opposées : ici un gouvernement épiscopal de type monarchique et des fidèles trop passifs, réduits au rôle de simples brebis ; là une autorité diocésaine tolérante et débonnaire, mais un laïcat chrétien éclaté, écartelé entre plusieurs mouvements aux tendances irréconciliables, toujours prêts à déterrer la hache de guerre.

Conscient de telles éventualités, le législateur n'a pas voulu trop urger la mise en place de conseils pastoraux. De *Christus Dominus*, qui date d'octobre 1965, au Code de 1983, on constate en effet une évolution dans le langage :

Christus Dominus disait : « Il est tout à fait souhaitable qu'un conseil pastoral soit mis en place dans chaque diocèse... » « Valde optandum est », dans le texte original latin.

Ecclesiae Sanctae, août 1966, parlait du conseil pastoral « vivement recommandé par le concile ».

Or le Code, au can. 511, se fait beaucoup moins pressant : « Dans chaque diocèse, dans la mesure où le contexte pastoral le suggère, un conseil pastoral sera constitué... »

On voit le glissement. Le législateur n'a pas voulu, c'est trop clair, mettre les évêques dans l'embarras.

Concernant les qualités requises des membres du conseil pastoral, relevons, outre ce qui a déjà été dit, ces deux critères qui ne figuraient pas dans *Christus Dominus, Ecclesiae Sanctae* ou la Lettre circulaire de janvier 1973 :

1. Le conseil pastoral sera composé de fidèles en pleine communion avec l'Eglise catholique (can. 512 § 1). Donc pas de « frères séparés » au sein des conseils pastoraux ; pas non

plus de catholiques appartenant à des groupes organisés qui ne sont plus en communion avec la hiérarchie de l'Eglise : adeptes de Mgr M. Lefebvre, par exemple, ou, à l'autre extrémité, adhérents de cellules progressistes ayant fait l'objet d'une mise en garde.

2. Les membres du conseil pastoral doivent être des fidèles « qui se distinguent par la solidité de leur foi, l'honnêteté de leurs mœurs et leur sagesse » (can. 512 § 3). Voilà un critère difficile à manier ! A la rigueur on pourra savoir ce qui est nettement au-delà des limites des bonnes mœurs. Savoir qui est un sage et qui ne l'est pas, ce sera moins aisé. Juger de la « solidité de la foi », ce sera plus délicat encore. Que voudra dire « une foi solide » ? Pour les uns, cela signifiera : pratique régulière et fidèle ; pour d'autres : profession de foi intègre et en tout conforme à l'enseignement de l'Eglise ; pour d'autres encore : militantisme politique engagé, pouvant aller de pair avec une profession de foi hésitante et une pratique inexistante.

3. *Le conseil presbytéral*

Ce nouvel organisme, né du concile, mais dans le droit fil de la tradition des premiers siècles, a fait l'objet d'études et de publications nombreuses, plus que le synode diocésain et que le conseil pastoral [10].

Au lendemain de Vatican II, le conseil presbytéral a été institué très vite dans beaucoup de diocèses. Cela résulte de l'enquête menée par la Congrégation du Clergé en 1969. Le dicastère romain note « qu'il a reçu, en même temps que les statuts des conseils presbytéraux, les réponses de *presque toutes* les provinces ecclésiastiques ». C'est dire que le conseil presbytéral était établi dans un ou plusieurs diocèses de presque toutes les provinces.

Pour la France, voici les chiffres donnés alors par le secrétariat de l'épiscopat : en février 1969, 91 diocèses, c'est-à-dire la totalité de ceux de la France métropolitaine, possédaient leur conseil presbytéral. Dans les autres pays le succès de l'institution fut identique, et des thèses de doctorat nous ont fait connaître le

10. Dès octobre 1969, la Faculté de Droit canonique de l'Institut Catholique de Toulouse lui consacrait une session d'études dont les travaux furent publiés dans un numéro de la *Revue de Droit canonique* 20 (1970) 97-183 et où intervinrent Mgr Pierre Eyt, maintenant Recteur de l'Institut Catholique de Paris, et le P. Jean Passicos.

fonctionnement exact et la composition de tous les conseils presbytéraux de telle ou telle contrée du monde [11].

Mais après ce qui semble avoir été un premier engouement, le conseil presbytéral passa par une sorte de crise, comme le démontre un enquête faite au Canada en 1974. Cette crise n'a pas épargné la France. D'abord ont surgi des malentendus touchant les pouvoirs de cette institution nouvelle : des prêtres voulurent à tort y voir une espèce d'assemblée parlementaire à laquelle l'évêque aurait des comptes à rendre et qui pourrait voter des « motions de censure ». Surtout le problème de la composition du conseil devint dans divers diocèses un véritable casse-tête. Par ailleurs il se révéla impossible de former un conseil parfaitement représentatif, où prétendraient avoir leurs sièges et leurs délégués, proportionnellement à leur force ou à leur importance numérique, toutes les tranches d'âge, tous les types de ministères, tous les secteurs pastoraux, toutes les options apostoliques, tous les milieux sociaux, toutes les familles d'esprit, toutes les affinités politiques, toutes les préoccupations culturelles, toutes les investigations intellectuelles, tous les domaines de recherche.

Le conseil presbytéral, en tant qu'institution, a survécu à cette crise, bien qu'on n'en trouve plus trace dans l'*Ordo* de certains diocèses. Il demeure obligatoire de le constituer dans chaque Eglise particulière, comme le rappelle le can. 495. Sur ce point, comme d'ailleurs sur la plupart des sujets, la fidélité du nouveau Code aux décisions du concile et aux normes postconciliaires de Paul VI est totale.

C'est par le décret *Presbyterorum ordinis*, promulgué le 7 décembre 1965, la veille de la clôture de ses travaux, que le concile a fait connaître sa décision d'instituer en chaque diocèse un nouvel organisme chargé de représenter l'ensemble des prêtres, le *presbyterium*, près de l'évêque et de l'aider de ses conseils dans le gouvernement du diocèse [12]. Dans le texte conciliaire, cet organisme est appelé « coetus seu senatus sacerdotum ». *Senatus* est aisé à traduire : « sénat de prêtres » ; *coetus* l'est moins. Des traductions disent : « commission de prêtres » ; d'autres : « grou-

11. Citons p. ex. la thèse de Mario MARCHESI, Brescia, 1972, en ce qui concerne les diocèses de Lombardie ; et celle de Mario PAQUETTE, Montréal, 1973, pour ceux du Québec.

12. R. METZ, *Le droit...* (cité *supra*, note 5), p. 175.

pe » ou « réunion de prêtres » [13]. C'est le Motu proprio *Ecclesiae Sanctae* qui donna à cet organisme sa dénomination officielle : *conseil presbytéral*.

Selon le can. 495, ce conseil est « comme le sénat de l'évêque » : ce sont les termes mêmes de Vatican II. Jusqu'à présent, ce titre de « sénat de l'évêque » était réservé au chapitre de l'église cathédrale. C'est ce que nous constations dans l'ancien Code, au can. 391, dont les *Fontes* nous font remonter aux Décrétales de Grégoire IX, en plein moyen âge. Or une lettre circulaire de la Congrégation du Clergé, en date du 11 avril 1970, souhaite que le conseil presbytéral devienne le véritable et unique « sénat de l'évêque pour le gouvernement du diocèse ».

Bien que n'étant pas un organe parlementaire venant s'opposer au pôle hiérarchique de l'Eglise, le conseil presbytéral est, selon le droit et dans les limites de sa compétence, « un organe de gouvernement du diocèse » [14], cela en raison de l'aide très particulière qu'il doit être en mesure d'apporter à l'évêque.

Le nouveau Code traduit en termes juridiques les dispositions du concile, d'*Ecclesiae Sanctae* et du document romain d'avril 1970. La moitié environ des membres du conseil doivent être librement élus par les prêtres du diocèse. Les can. 498 et 499 donnent les précisions nécessaires en ce domaine. A côté des membres élus il y a des prêtres membres de droit, en raison de leur responsabilité particulière, et quelques prêtres que l'évêque peut nommer, s'il le désire.

Le conseil presbytéral doit être entendu dans les affaires de grande importance. Le Code indique par exemple qu'il faut le consulter pour la création des paroisses, leur modification territoriale ou leur suppression, ou pour la construction d'églises nouvelles. Son consentement est requis dans les cas fixés par le droit (can. 500 § 2).

Au sein du conseil presbytéral, l'évêque choisit plusieurs prêtres (au moins *six*, *douze* au plus) qui, pour cinq ans, constituent le collège des consulteurs, présidé par lui (can. 502). L'avis et par-

13. René Metz, professeur à l'Institut de Droit canonique de l'Université de Strasbourg, préfère traduire par « Assemblée de prêtres ».

14. Pour reprendre les termes employés par le P.J. Passicos à la session de Toulouse de 1969 et repris par lui au colloque du Centre Sèvres de janvier 1984.

fois le consentement de ce collège sont requis par le Code : pour les affaires financières (can. 1277 ; 1292), pour révoquer un membre de la curie diocésaine (can. 485 ; 494) et dans bien d'autres cas.

Traduire la relation entre l'évêque et le conseil presbytéral ou le collège des consulteurs, émanation de ce dernier, en termes d'affrontement de pouvoir entre l'évêque et les représentants du *presbyterium*, ce serait se méprendre. Les canons du nouveau Code sont à lire à la lumière des documents déjà cités. En particulier la Lettre circulaire d'avril 1970 note que la réflexion sur les problèmes pastoraux, à entreprendre par l'évêque avec les membres du conseil presbytéral, « exige de part et d'autre une préparation des âmes, une conversion profonde, dans l'humilité et la patience ».

II. - La mise en œuvre de la synodalité sur les plans régional et national

Il serait naïf de croire que la synodalité ne s'exerce sur le plan régional ou national que depuis Vatican II. Jusqu'au XVe siècle, l'activité synodale des évêques dans le cadre des conciles provinciaux et nationaux est intense. Bien plus, jusqu'aux Décrétales de Grégoire IX (1234), les canons des conciles particuliers sont incorporés par le biais des « Collections canoniques » dans la législation universelle de l'Eglise d'Occident et contribuent, pour leur part, à former celle-ci. Un chiffre pour illustrer la chose : dans le Décret de Gratien (1140), qui jusqu'au Code de 1917 fit partie du *Corpus Iuris Canonici*, c'est-à-dire du corps officiel de lois de l'Eglise d'Occident, on dénombre 3.458 textes législatifs cités par Gratien. Or, sur ce total, un millier de textes sont des canons de conciles particuliers, le reste étant formé de canons des conciles œcuméniques, de décrétales des papes, de citations unanimement reçues des Pères de l'Eglise, enfin de quelques emprunts au droit séculier : romain, franc, wisigothique, lombard ou germanique.

Mais, sans aller chercher si loin, regardons simplement le XIXe siècle. L'initiative de reprendre l'activité synodale, quelque peu bousculée par la Révolution française, la domination napoléonienne et les maladresses de la Restauration, vient de Belgique. Les évêques de ce pays, nouvellement apparu sur la scène européenne,

se rencontrent tous les ans en conférence nationale, à partir de 1832. En 1842 cette conférence se donne de véritables statuts.

En Allemagne, l'activité synodale est intense : il y eut une première réunion de l'épiscopat allemand en 1848, puis une seconde en 1869, à Fulda. A partir de 1869, la Conférence de Fulda se réunit tous les ans. Avant 1870, date à laquelle se réalise l'unité allemande, de nombreuses assemblées générales d'évêques eurent lieu, selon les divisions politiques des Etats allemands : ainsi en Bavière, cinq fois entre 1850 et 1867 ; en Rhénanie, six fois entre 1849 et 1853. En Autriche, les évêques se réunissent tous les deux ans à partir de 1849. Des réunions régulières d'évêques se tiennent également dans le royaume de Hongrie, le royaume de Naples, le royaume du Piémont, la Lombardie, la Vénétie, la Sicile, l'Irlande, la Suisse, le Portugal, l'Australie, le Brésil, le Pérou et, plus tard, les Etats-Unis. En deux pays seulement, l'activité synodale est inexistante au XIXe siècle : l'Espagne et la France. Les raisons furent surtout d'ordre politique.

Durant le XIXe siècle et la première moitié du XXe, les papes les plus favorables à la synodalité des évêques sur le plan régional ou national furent Léon XIII, Pie X et Pie XII. On n'en finirait pas de citer toutes les lettres de Léon XIII insistant près des divers épiscopats pour qu'ils se rencontrent régulièrement et donnent des statuts à leur conférence [15]. Pour le pontificat de Pie XII, voici quelques chiffres et quelques faits. En 1958, année de sa mort, on compte dans l'Eglise 43 conférences épiscopales officiellement constituées et qui fonctionnent régulièrement. Parmi elles 19 possèdent des statuts déjà approuvés par le Siège Apostolique ; or, de ces 19 statuts ainsi approuvés, 16 l'ont été durant le pontificat de Pie XII. Le même pape a vu plus large encore : en 1955, à son initiative personnelle, tout l'épiscopat de l'Amérique latine se réunissait à Rio de Janeiro et le fameux CELAM était institué [16].

A l'ouverture de Vatican II, toutes les conditions favorables étaient donc réunies non pas pour créer, mais pour institutionnaliser ce qui fonctionnait déjà avec succès et avec le plein appui du siège de Rome. Le concile intervint sur deux points :

15. En ce domaine je renvoie au remarquable ouvrage de FELICIANI (Université de Bologne) constamment utilisé dans les articles et les études : *Le Conferenze Episcopali*, Bologne, Il Mulino, 1974, 592 p.

16. R. METZ, *op. cit.*, p. 102-104.

1. Il donna une « loi-cadre » assez complète aux conférences épiscopales (décret *Christus Dominus*, 37-38) et leur attribua un véritable pouvoir en quelques domaines précis (cf. *ibid.*, 24 et 41).

2. Il encouragea la célébration de conciles provinciaux et pléniers (*ibid.*, 36).

Au Motu proprio *Ecclesiae Sanctae* (I,41) il revint d'ajouter quelques précisions supplémentaires en ce qui concerne les conférences épiscopales.

Les canons 447-459 du nouveau Code se contentent de reproduire les dispositions conciliaires et celles d'*Ecclesiae Sanctae* concernant les conférences épiscopales, désormais appelées « conférences des évêques ». S'y ajoutent quelques normes sur des points secondaires, inspirées par l'expérience des quelque cent conférences actuellement en place dans l'Eglise entière.

Selon la définition donnée au can. 447, la conférence des évêques, en tant qu'institution permanente, est la réunion des évêques d'une nation ou d'un territoire donné, exerçant conjointement certaines de leurs charges pastorales envers les fidèles de la nation ou du territoire. Ceci afin de promouvoir davantage le bien que l'Eglise offre aux hommes, surtout par des formes et méthodes d'apostolat adaptées aux circonstances.

Chaque conférence élabore ses propres statuts, qui sont soumis à la « reconnaissance » du Saint-Siège (can. 451). Son organisme essentiel est l'*assemblée plénière*, qui doit se réunir au moins une fois par an. Elle seule jouit d'un pouvoir de décision. Sont membres de droit de cette assemblée tous les évêques diocésains du territoire intéressé, les chefs des autres Eglises particulières et les évêques coadjuteurs. Les évêques auxiliaires et titulaires ne sont membres de droit qu'à certaines conditions précisées par le can. 450 et, éventuellement, par le « statut propre » de la conférence des évêques. Les statuts peuvent prévoir divers membres invités, mais sans droit de vote.

La conférence des évêques n'est habilitée à prendre des décisions obligatoires dans tous les diocèses que dans trois cas :

1. Quand le nouveau Code demande à cette conférence de légiférer par elle-même afin d'adapter les lois générales de l'Eglise aux circonstances locales (ceci se présente pour 27 cas).

2. Quand une décision est votée à l'unanimité (can. 455 §4).

3. Quand la conférence prend une décision sur mandat particulier du Saint-Siège, à l'initiative de celui-ci ou après demande de la conférence elle-même (can. 455 § 1).

Outre cela, la conférence doit : donner son avis au Saint-Siège sur un certain nombre de questions, élire les délégués au synode des évêques, proposer au pape une liste de prêtres « épiscopables » et surtout coordonner l'action et les décisions des diocèses pour un grand nombre de points déterminés par le Code lui-même (on en relèverait 32 et peut-être davantage...).

Le nouveau Code consacre huit canons (439-446) au *concile plénier* et au *concile provincial*. Le premier rassemble tous les évêques d'une même nation ou d'un même territoire ayant une unique conférence des évêques. Le concile provincial réunit tous les évêques d'une même province ecclésiastique.

A l'un et à l'autre conciles doivent être appelés, mais avec voix consultative, les vicaires généraux et les vicaires épiscopaux, les recteurs des universités catholiques, les doyens de facultés de théologie et de droit canonique, des supérieurs majeurs et des recteurs de grands séminaires. A ces personnes peuvent se joindre des prêtres et d'autres fidèles, à titre d'invités ou d'observateurs.

Concile plénier et concile provincial possèdent un pouvoir législatif, mais leurs décrets n'ont force de loi qu'après avoir été reconnus par le Saint-Siège (can. 446). L'autorisation préalable de Rome est requise pour convoquer un concile plénier (can. 439) ; elle ne l'est pas pour la tenue d'un concile provincial, à moins que la province ecclésiastique ne corresponde en fait à un territoire national (can. 439 § 2).

F 69002 Lyon
20, rue Sala

M. DORTEL-CLAUDOT, S.J.
Professeur au Centre-Sèvres de Paris
et à l'Université Grégorienne

Sommaire. — Conformément aux directives de Vatican II, le nouveau Code de Droit canonique a légiféré au sujet de diverses institutions qui expriment et servent la communion ecclésiale. L'article décrit les organismes qui mettent en jeu la synodalité à l'intérieur de l'Eglise particulière (synode diocésain, conseil pastoral, conseil presbytéral) puis ceux par lesquels s'exerce la communion entre Eglises particulières géographiquement proches (conférence épiscopale, concile plénier, concile provincial). Il évoque les précédents historiques et les expériences récentes et précise la composition des différentes assemblées, ainsi que leur compétence.